

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/01/2026

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 015
du 20/01/2026**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE ZAMANI
TELECOM NIGER**

C/

**LA SOCIETE CERAGON
NETWORKS SENEGAL
SUARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six Janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA HABIBOU FALKE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ZAMANI TELECOM NIGER, Société Anonyme, au capital de 59.297.790.000 FCFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, dont le siège est sis quartier 2 haut, avenue de Yantala YN156, BP : 2874 Niamey /Niger, assistée de la SCPA LBTI& PARTNERS.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE CERAGON NETWORKS SENEGAL SUARL, société Unipersonnelle à responsabilité Limitée de droit senegalais, immeubles Alioune Diop, 3eme étage, Dakar (Sénégal, enregistré i au registre de commerce Sénégalais sous le numéro : SN-DKR-2011-B-15593,representee par Mr Ronen Stein;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS ET PROCEDURES

Pour le besoin de ses prestations, la société Zamani Télécom Niger, signait avec la société CERAGON NETWORKS SUARL, un contrat d'achat et d'installation des équipements.

Procédant à l'exécution du dit contrat, CERAGON NETWORKS livrait et installait les équipements à l'exception des ODU permettant d'atteindre la capacité 4G sur la ligne Niamey-Tsernaoua.

Aussi Zamani Télécom affirmait que, la requise n'a pas rapatrié à Niamey, la totalité des équipements démontés des autres sites.

Par correspondance en date du 20/09/2023, la société CERAGON NETWORKS exigeait de Zamani Télécom, le paiement du reliquat du montant de sa prestation qui s'élève à 1.775.631 USD.

En réponse au courrier précédent, Zamani Télécom conditionnait le paiement du reliquat, d'une part à l'installation des équipements permettant d'atteindre la capacité 4G sur la ligne Niamey-Tsernaoua, d'autre part, au rapatriement à Niamey, de l'ensemble des équipements démontés sur les autres sites.

Par acte d'huissier en date du CERAGON NETWORKS, signifiait à Zamani Télécom, une ordonnance d'injonction de payer portant sur la somme de 778.105.520 francs.

Par acte de même nature en date du 04.12/2025, la société Zamani Telecom Niger SA, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°180/2025 du 27/11/2025 rendue au pied d'une requête par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte servi au parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, elle attrayait la société CERAGON NETWORKS SUARL par devant le même tribunal pour les chefs de demandes ci-après :

- Recevoir la requérante en son opposition régulière en la forme ;
 - Rétracter l'ordonnance querellée ;
 - Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de recouvrement de CERAGON NETWORKS en raison de l'existence d'une clause compromissaire dans le contrat de service qui lie les parties ;
 - Mettre les dépens à sa charge ;
- A titre subsidiaire :
- Constater que le requête a été signée par un huissier de justice et qu'elle ne contient pas l'élection de domicile dans le ressort du Tribunal de céans alors qu'elle émane d'une société dont le siège social est fixé à Dakar ;
 - Déclarer irrecevable ladite requête pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
 - Condamner la société CERAGON networks aux dépens ;

A titre très subsidiaire :

- Constater, dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas établie et ne satisfait point aux exigences de l'article 2 de l'AUPSRVE ;

- En conséquence, débouter la société ses demandes fins et conclusions ;
- La condamner à verser à la société Zamani Télécom la somme de 50.000.000 f CFA pour procédure abusive et vexatoire ;
- La condamner aux dépens

Enrôlé à l'audience du 06/01/2026 le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur qui a, faute d'accord entre les parties, dressé procès-verbal de non conciliation en renvoyant la cause et les parties à l'audience 06/01/2026.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de la recevabilité de son action en opposition, Zamani Télécom par l'organe de son conseil, précisait qu'elle a formé opposition le 28/11/2025 contre l'ordonnance d'injonction de payer N°180/2025 du 27/11/2025 ; et que par conséquent, en application de l'article 10 de l'AUPSRVE, son opposition est recevable.

Concernant la rétraction de l'ordonnance querellée, Zamani Télécom affirmait qu'elle est tirée de l'incompétence du tribunal de céans et de la violation des articles 4 et 2 de l'AUPSRVE.

S'agissant de l'incompétence du tribunal de céans, le conseil de Zamani Télécom soutient qu'elle est tirée d'une part de l'article 15.1 du contrat de service susvisé signé des parties qui a prévu une clause compromissoire, d'autre part de l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage.

Pour ce qui est de la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, Zamani Télécom précisait qu'elle résulte du fait que l'huissier instrumentaire qui n'a pas un mandat de représentation, a signé la requête au mépris de l'article 53 du code de procédure civile qui attribue compétence exclusive à l'avocat pour la représentation en justice. Aussi, Zamani Télécom ajoutait que la violation est aussi soutenue par le fait que la requise étant une société de droit Sénégalais, n'a pas fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal de céans.

Enfin, pour ce qui est de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, Zamani Télécom soutenait qu'elle est tirée de l'absence d'exigibilité de la créance de CERAGON NETWORKS car, les réserves qu'elle avait émises n'ont pas été levées

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE :

Attendu que seule la requérante a comparu à l'audience ;

Que la société CERAGON NETWORKS SERVICE a été cité au parquet de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de Zamani Télécom et par défaut à l'encontre de CERAGON NETWORKS SERVICE ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, un exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer n°180/2025 en date du 27/11/2025 enjoignant à la société Zamani Télécom Niger, le paiement de la somme de 788.105.520 francs ;

Qu'il ressort également des dites pièces, un acte d'opposition contre l'ordonnance susvisée en date du 04/12 /2025 ;

Qu'il apparait de l'examen de cette pièce, que la requérante a formé opposition moins de 10 jours après la signification ;

Qu'il convient de la déclarer régulière en la forme et de l'en recevoir ;

SUR L'INCOMPETENCE :

Attendu que la requérante au tribunal de céans de se déclarer incompétent motif pris de l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat qui lie les deux sociétés et qui attribue compétence à un tribunal arbitral ;

Qu'elle a invoqué à l'appui de cette demande, les dispositions des articles 15.1 de du contrat n° et 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, un contrat de service N°CO/0NI/DRSI/CERAGON NETWORKS SENEGAL SUARL/07/2020/002 entre la société Zamani Niger Télécom et la société CERAGON NETWORKS dont l'article 15.1 dispose : « le présent contrat est régi et interprété en vertu de l'acte uniforme relatif au droit du commerce général. Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties sera résolu par arbitrage conformément à la procédure d'arbitrage de la CCJA. L'arbitrage sera mené en langue française et la décision rendue écrite en français sera contraignante pour les parties et exécutoires pour les parties. » ;

Qu'il y'a lieu en application de cette disposition de constater l'existence d'une clause compromissoire attributive de compétence entre la requérante et la requise ;

Attendu aussi que l'article 13 alinéa 1 de l'acte uniforme sur l'arbitrage dispose : « lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure d'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. »

Qu'en l'espèce, Zamani Télécom Niger a sollicité du tribunal de céans, de se déclarer incompétent ;

Qu'en conséquence et en application de l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage, il y'a lieu de faire droit à sa demande et de se déclarer incompétent ;

SUR LE RENVOI :

Attendu que le conseil du requérant sollicite du tribunal de céans, de renvoyer la cause et les parties à l'arbitrage conformément aux articles 15.1 du contrat et 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage ;

Attendu que le tribunal de céans, s'est déclaré incompétent pour cause de clause compromissoire attributive de compétence à un tribunal arbitral ;

Qu'il y'a lieu dès lors, de renvoyer la société CERAGON NETWORKS à se pourvoir devant le tribunal arbitral à constituer conformément au règlement d'arbitrage de la CCJA ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que article 391 du code de procedure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. »;

Attendu qu'en l'espèce, la société CERAGON NETWORKS a succombé; qu'il convient en application de la disposition précitée, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Statuant publiquement à l'égard de Zamani Telecom, par défaut à l'encontre de la Société Ceragon Network Senegal SUARL en matière d'Injonction de payer et en premier ressort :

- Constate l'existence d'une clause compromissoire à l'article 51 du contrat de service n°CO/ONI/DRSI/CERAGON NETWORK SUARL /07/2020/002 qui lie les deux parties ;**
- En conséquence se déclare incompétent ;**
- Renvoie la société CERAGON NETWORK SUARL à se pourvoir devant le Tribunal Arbitral à constituer conformément au règlement de la cour commune de Justice et d'Arbitrage ;**
- Condamne en outre société CERAGON NETWORK SUARL aux dépens ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent chacune, du délai de quinze (15) jours ; à compter du prononcé et de sa notification pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal céans :

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le président et la Greffière.

Le Président

La greffière